

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-22/04: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 2847/93 — Navires de pêche — Instauration d'un système de localisation par satellite — Non-transposition dans les délais prescrits)*

(2005/C 143/14)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-22/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 26 janvier 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M^{me} M. Condou-Durande et M. T. van Rijn) contre **République hellénique**, (agents: M^{mes} A. Samoni-Rantou et S. Chala) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. H. von Holstein a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne veillant pas à ce que les navires de pêche battant son pavillon et devant être équipés de dispositifs de repérage par satellite aient été effectivement munis d'un tel dispositif à la date du 30 juin 1998 ou à celle du 1^{er} janvier 2000, selon le type de navire concerné, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié par le règlement (CE) n° 686/97 du Conseil, du 14 avril 1997.

2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 85 du 03.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-146/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Directives 2000/69/CE et 2001/81/CE — Polluants atmosphériques — Plafonds d'émission nationaux — Non-transposition)*

(2005/C 143/15)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-146/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 mars 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. M. van Beek et G. Valero Jordana) contre **Royaume des Pays-Bas**, (agents: M^{mes} H. G. Sevenster et J. van Bakel) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), président de chambre, MM. S. von Bahr et J. Malenovský, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, ainsi qu'à la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2. Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.